

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région Béni Mellal Khénifra
Province de Khouribga

COMMUNE TERRITORIALE DE OUED ZEM



OPERATION AL BOUSTANE TRANCHE 2

**PROJET DE MODIFICATION SUITE A
AUTORISATION N° 05 DU 05/11/2015**

**CAHIER DES CHARGES ET DES
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**

MAITRE D'OUVRAGE :
SOCIETE AL OMRANE
BENI MELLAL KHENIFRA

ARCHITECTE
IHSSAN MUSTAPHA



OPERATION AL BOUSTANE TRANCHE 2

A OUED ZEM

Le présent cahier de charges a pour objet de définir et régler les travaux de construction au sein du lotissement "Al Boustane Tranche 2 dans la ville d'Oued Zem dans la Province de Khouribga"

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, pour tout type de construction au sein de ce lotissement.

Ce cahier de charges doit être rappelé dans tout acte translatif, locatif de ventes ou de locations successives.



PREAMBULE

CHAMPS D'APPLICATION :

Ce cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au Titre Premier, Article ' de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Il comprend les dispositions urbanistiques, règlementaires et techniques applicables au projet, notamment les servitudes de toute nature grevant le lotissement ainsi que le volume et les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet, également, d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation des lots et de déterminer les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies greffées de servitudes d'ordonnement architectural.

CADRE JURIDIQUE.

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

- Dahir n°1-92-31 du 15 Hijja,, (17 juin 1992), portant promulgation de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90.
- Dahir n°1-92-7 du 15 Hijja1412 (17 juin 1992), portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et de morcellements.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 octobre 1993), pris pour l'application de la loi n°25-90.
- Décret n°12-13-424 relatif au règlement général de la construction du 24/05/2013.
- Loi n°12-66 du 25/08/2016relative au contrôle et répression des informations en matière d'urbanisme et de construction.
- L'arrêté communal permanent applicable (le cas échéant).

- Le devis général d'architecture (DGA)-édition 1956)
- Le devis général pour les travaux d'assainissement (D-G-T-A), édition 1978.
- Les cahiers des prescriptions communes applicables aux travaux relevant du département de l'Equipement.

Le règlement du béton armé aux états limites (BAEL)applicables au calcul des structures en béton armé ou bien le règlement CCBA 68

La loi 10-95 relative à l'eau.

- Le règlement parasismique RPS 2000 approuvé par le Décret 2-02-177 du 09 hijja 1422 (22-02-2002)

Le décret royal portant loi n°654*65 du rajab 1386 (22/10/1966) relatif aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique des immeubles.

Le cahier des charges provisoire pour la fourniture des liants hydrauliques en date

du 16 mai 1951.

-Les circulaires 4/59 S.G.G du 12/02/1959 et S.C.G.G du 06/12/1959 et le règlement d'utilisation des engins mécaniques. Les dispositions techniques des cahiers des charges relatives aux réseaux divers correspondants aux services extérieurs notamment : réseau d'électrification, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, réseau téléphonique s'il y a lieu ;

- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants ; fascicule clauses techniques n°5 cahiers des charges n°4 relatifs aux assises traitées au liant hydrocarbonés en enrobé bitumeux.

- La circulaire de M. le ministre de l'intérieur adressée aux walis et aux gouverneurs sous n°2032/DUA/DU/1 du 22 octobre relative à l'abattage d'arbre et respect des dispositions prévues par la réglementation applicable en la matière.

I - DONNEES GENERALES SUR L'OPERATION

SITUATION :

Le site du projet Al Boustane Tranche 2 est situé en bordure de l'avenue Mohamed V qui traverse le centre de la ville d'Oued Zem. Cette avenue n'est qu'un tronçon de la route principale n°19, menant vers les villes de Boujaad et Tadla.

II – DONNEES FONCIERES

L'Opération Al Boustane Tranche-2, est projetée sur une superficie totale de 08ha 03a 78ca objet du TF 87465/18.

III – PARTI URBANISTIQUE

Le projet en question présente un habitat intégré ou sont programmés des lots types Villas, Habitat Economique et Habitat avec commerce au rez de chaussée.

Répartition des types de lots

TYPES DE LOTS	USAGE	NOMBRE NIVEAUX	NOMBRE DE LOTS	SURFACES EN M2
Lots HE2	HABITATION	R+2	29	2 954.00
Lots HC2	HABITATION ET COMMERCE	R+2	41	4 347.00
Lots HE3	HABITATION	R+3	13	1 607,00
Lots HC3	HABITATION ET COMMERCE	R+3	55	6 829.00
VILLAS EN BANDES	HABITATION	R+1	19	3 887.00
VILLAS JUMELLES	HABITATION	R+1	38	11 551.00
VILLAS ISOLEES	HABITATION	R+1	3	1 237.00
			198	32 412.00



IV- REGLEMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 : SERVITUDES GENERALES D'URBANISME :

La construction des lots respectera toutes les servitudes imposées par le présent cahier des charges et se fera dans les limites déterminées par le plan après bornage établi par un géomètre agréé conformément aux prescriptions du cahier du 17 juin 1992 relatif à l'urbanisme.

Les surfaces indiquées au niveau du cahier des charges sont provisoires et ne seraient définitives qu'après établissement des dossiers cadastraux.

Le permis de construire est obligatoire pour toute construction quel que soit sa nature et sa taille.

Toutes les constructions seront branchées aux différents réseaux selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 2 : ECHELONNEMENT DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT

Le lotissement sera réalisé comme il est décrit plus haut par la Société Al Omrane, Beni Mellal-Khénifra, en sa qualité de promoteur de l'opération.

ARTICLE 3 : REGLEMENT SANITAIRE

Aucune construction ne peut se faire avant l'achèvement des équipements du lotissement à savoir les réseaux « hors site » et « in site » en assainissement, voirie, eau potable, électricité et téléphone, et leur réception par les services techniques compétents : Municipalité, Services techniques extérieurs, service provincial de l'urbanisme et l'Agence Urbaine.

ARTICLE 4 : FUSION OU MORCELLEMENT DES LOTS

Tout morcellement de lot est strictement interdit. Pour toute fusion de lots, il est impératif de prendre l'avis des services compétents à savoir : la municipalité, la division provinciale de l'urbanisme, les services extérieurs et l'agence urbaine.

ARTICLE 5 : LES INTERDICTIONS

Les lots ne peuvent recevoir que les constructions prévues par le plan du lotissement.

Les constructions à caractère provisoire sont interdites ;

Les réseaux d'infrastructure réalisés (chaussée, trottoir, etc.), doivent être sauvegardés pendant les périodes de construction.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

La publicité se fera après la réception provisoire et sera soumise aux articles 47,48 du Dahir n°1-92-7 du 25 Hija 1412 (17 juin 1992) relatif aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

ARTICLE 7 : BORNAGE DU LOTISSEMENT

Le lotisseur procédera au bornage et à l'établissement d'un plan après bornage du lotissement selon la réglementation en vigueur par un géomètre agréé et ce, après l'élaboration du dossier technique d'équipement.

Le plan après bornage sera remis aux services techniques concernés (cadastre, division provinciale de l'urbanisme, la municipalité et l'agence urbaine de Settat)

ARTICLE 8 : TRAVAUX D'EQUIPEMENTS

► DELAI D'EXECUTION

Le lotissement sera équipé dans des délais et conditions prescrites par le Dahir de 17 juin 1992. Les travaux d'équipement seront confiés à une ou plusieurs entreprises agréées.

► LE DOSSIER TECHNIQUE D'EQUIPEMENT

Le lotisseur s'engage à faire réaliser à ses frais les travaux d'équipement de :

- Voirie
- Assainissement
- Eau potable
- Electricité
- Réseau téléphonique
- La sécurité incendie

Ces travaux d'équipement seront exécutés conformément au descriptif et plans (profils et plans établis sur fond de plan côté) que contiendra le dossier technique. Le dossier des réseaux de voirie et d'assainissement sera établi par un ingénieur agréé ou un BET agréé. Il sera déposé pour autorisation en nombre d'exemplaires suffisants auprès de la municipalité, de la division provinciale de l'urbanisme et l'agence urbaine de Settat., et ce, avant le commencement des travaux.

► LES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Tous les branchements particuliers devront se faire avant l'exécution des travaux de revêtement des chaussées.

► L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

L'étude et la réalisation des travaux d'adduction en eau potable du lotissement seront confiées au frais du lotisseur à un BET et à une entreprise agréées.

Le branchement individuel est à la charge des acquéreurs des lots. Ce branchement devra se faire, à l'instar de l'assainissement individuel avant le revêtement des chaussées.

Dans le cas contraire, la réfection de ces dernières doit être assurée par la partie que la municipalité a l'habitude de désigner.

► ELECTRICITE

Les études ainsi que les travaux d'électrification du lotissement seront confiées respectivement à un BET et une entreprise agréée.

Le réseau électrique qui sera implanté comportera l'éclairage public.
Les branchements individuels seront à la charge des acquéreurs.

Les dossiers techniques, CPS, et plans relatifs aux travaux d'adduction en eau potables et d'alimentation électrique seront visés par les services administratifs compétents.
Lesdits travaux seront exécutés dans le strict respect de ces documents.

► TELEPHONE

Le réseau téléphonique du projet sera réalisé par le maître d'ouvrage conformément aux normes de l'I.A.M.

ARTICLE 9 : DAHIR ET CIRCULAIRES DE REFERENCE

Que ce soit au niveau de l'établissement de la procédure d'approbation du projet de ce lotissement ou de l'exécution des différents réseaux d'infrastructures, le lotisseur s'engage à respecter les règlements en vigueur :

- Le Dahir sur les lotissements relatif à l'urbanisme de 1992.
- La Circulaire interministérielle n°141 DCL/PAT du 21 mai 1982.
- La Circulaire Interministérielle n° 270 DCL/D/PAT/2 du 30 novembre 1983
- Le DGA (Devis Général d'Architecture).

Toute dérogation à ces règlements ou au présent cahier de charges ne doit être opérée par les lotisseurs qu'après avis favorable des services ayant approbation relative à ce lotissement.

ARTICLE 10 : CESSION D'EMPRISE

Les voies, les réseaux et les espaces libres prévus au plan sont incorporés au domaine public communal aussitôt que le conseil municipal et le lotisseur seront tenus d'en faire remise gratuite et sans qu'aucun des acquéreurs de s'y opposer.

Jusqu'à-là, le lotisseur est tenu d'assurer l'entretien des ouvrages.

V- REGLEMENT PROPRE DE LA ZONE OBJET DE L'ETUDE

1) – ZONE D'HABITAT CONTINU A QUATRE NIVEAUX (HC3 – HE3).

Pour ce type de construction, Il existe des constructions R+3, à rez de chaussée commercial (HC3) et des R+3 à rez de chaussée à usage exclusif d'habitation (HE3).

La surface minimale adoptée pour ces lots est de 120m² dont la façade à au moins 10m de largeur. Cependant, les lots HE3, peuvent comporter au RDCH, un local de 25 m² maximum pour parcage de voitures.

Hauteur maximale : 15,50 m (non compris les cages d'escaliers et les parapets), pour les constructions à rez de chaussée commerciale.
13,50 m (non compris les cages d'escaliers et les parapets), pour les constructions à rez de chaussée à usage d'habitation.

Au-dessus des hauteurs fixées, ci-dessus :

- Les parapets des terrasses seront d'une élévation maximale de 1.20 m.
- Les cages d'escaliers auront une hauteur maximale de 2, 20 m.

Dimensions des cours

Chaque construction doit comporter un vide sur cour de : 4,00 x 4,00 m, Ces cours doivent être disposés aux angles des lots conformément au plan du lotissement afin de garantir un maximum d'intimité, d'ensoleillement et d'aération.

Les locaux commerciaux :

La hauteur sous plafond autorisée est de : 4.50 mètres
Chaque local commercial doit être équipé d'un point d'eau (WC).

2) – ZONE D'HABITAT A TROIS NIVEAUX (HC2 – HE2).

Pour cette zone, Il existe deux types de constructions R+2, l'une à rez de chaussée commercial (HC2), l'autre à rez de chaussée à usage exclusif d'habitation (HE2). Toutefois, les lots HE2, peuvent comporter au RDCH, local de 16 m² maximum pour parage de voiture.

Hauteur maximale :

- 10,50 m (non compris les cages d'escaliers et les parapets), pour les constructions à rez de chaussée commerciale.
- 9,00 m (non compris les cages d'escaliers et les parapets), pour les constructions à rez de chaussée à usage d'habitation.
- Au-dessus de ces hauteurs fixées, ci-dessus, les parapets des terrasses seront d'une élévation maximale de 1.20 m.
- Les cages d'escaliers auront une hauteur maximale de 2, 20 m.

Dimensions des cours

Chaque construction doit comporter un vide sur cour de : 3,00 x 4,00 m. Ces cours doivent être disposés aux angles des lots conformément au plan du lotissement afin de garantir un maximum d'intimité, d'ensoleillement et d'aération.

3) – ZONE D'HABITATION TYPE « VILLA ».

C'est une zone urbaine exclusivement résidentielle à usage d'habitations individuelles, qui peuvent être isolées, jumelles ou en bandes, et cela, en fonction de leurs positions dans le lotissement. Le cahier de charges actuel, en définit les servitudes de recul par rapport aux emprises des voies et par rapport aux lots mitoyens, et ce, conformément au plan du lotissement.

Utilisation du sol :

Dimensions minimales par type de villa.

Les dimensions des lots pour villas sont établies conformément à celles en vigueur. Ainsi :
Les villas isolées auront une superficie minimale de 400,00 m², et avec un minimum de façade de 18,00 m de largeur.
Les villas jumelles auront une superficie minimale de 300,00 m² avec une largeur minimale de 14,00 m.

Les villas en bande, une surface minimale de 200 m² et une façade de 10,00 m de largeur.

Hauteur maximale :

Les constructions ne peuvent recevoir plus de deux niveaux.

Leur hauteur maximale autorisée est de 8 m (huit mètres) y compris un soubassement éventuel d'une hauteur qui ne doit pas dépasser un (1) mètre.

La hauteur des murs de clôture sur alignement des emprises publiques doivent avoir une hauteur maximale totale de 1,8m y compris les éléments de décoration en bois ou métalliques pour agrémenter ces murs.

Les murs de clôture mitoyens ne doivent pas dépasser la hauteur de 2.20m.

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol pour chaque lot, est défini comme étant le rapport entre la surface constructible au sol et la surface du lot.

Ce coefficient est fixé comme suit :

- 35% pour les villas individuelles isolées.
- 40% pour les villas jumelles.
- 50% pour les villas en bandes.

Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

Toute construction doit observer un recul minimal de 5 m par rapport à la voie publique et de 4 m par rapport aux limites séparatives et mitoyen.

Les espaces laissés par ces reculs seront traités en jardins d'agrément.

SERVITUDES COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS R+2 et R+3

Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

Toute construction doit s'implanter à l'alignement des voies.

Servitude d'arcades

Une servitude d'arcades est prévue le long de deux voies d'aménagement prévues par le plan d'aménagement, à savoir le Boulevard « A », et la RP traversant le lotissement (l'Avenue Mohamed V).

Ces arcades auront une profondeur de 3 m.

Garages pour voitures

Les lots non commerciaux HE2 ou HE3, donnant directement sur des voies carrossables peuvent recevoir au niveau de leur Rez de chaussée, un espace à usage de parking pour garage de voiture sans que celui ne dépasse 5,20 x 2,80 m.

Encorbellements et balcons

Les encorbellements et les balcons sont autorisés dans ce lotissement. Ces deux éléments doivent être conçus en taille et forme de manière judicieuse à même de contribuer à l'esthétique et l'harmonie d'ensemble du lotissement, sans que la largeur de l'encorbellement dépasse, toutefois, la moitié de la largeur de la façade.

Buanderie :

La buanderie peut être autorisée en terrasse des constructions sans toutefois dépasser la hauteur de la cage d'escalier et une superficie maximale de 6 m² (2x3).

LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'ACTIVITES DIVERS

Ces équipements divers disposent de conditions spécifiques de constructions en fonction de leur destination et doivent respecter les dispositions en vigueur.

FUSION ET MORCELLEMENT

Tout morcellement des lots est strictement interdit. La fusion de deux lots est possible. Les lots à fusionner doivent être d'affectation similaire (Lots d'habitat ou d'équipement). Ladite fusion ne remet pas en cause les dispositions et prescriptions réglementaires contenues dans le présent cahier de charges.

La fusion ne peut avoir lieu qu'après approbation d'un plan de masse modificatif relatif à celle-ci, et déposée pour étude et avis auprès des services compétents en la matière.

LOTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS

Le lotissement tranche 2 du lotissement Al Boustane à Oued Zem réserve une parcelle de terrain d'environ 10 000.00 m² pour la réalisation d'un collège.

J

TABLEAU DE CONTENANCE

Lots HC2	
N° DE LOT	SURFACE (m ²)
730	100,00
731	103,00
732	103,00
733	103,00
734	103,00
735	103,00
736	129,00
737	103,00
738	102,00
739	102,00
740	103,00
741	102,00
742	103,00
743	102,00
744	110,00
745	102,00
746	103,00
747	128,00
748	103,00
749	102,00
758	120,00
760	112,00
769	106,00
770	123,00
771	100,00
772	103,00
773	101,00
774	101,00
775	101,00
776	101,00
777	119,00
778	101,00
779	107,00
783	106,00
789	100,00
790	102,00
791	102,00
792	102,00
793	100,00
796	121,00
799	110,00

Nombre de lots HC2	41
Surface cessible HC2	4 347,00

Lots HC3			
N° DE LOT	SURFACE (m ²)	N° DE LOT	SURFACE (m ²)
662	121,00	703	120,00
663	121,00	704	120,00
664	121,00	705	120,00
665	121,00	706	120,00
666	121,00	707	120,00
667	146,00	708	150,00
668	138,00	709	126,00
669	120,00	723	129,00
670	120,00	724	122,00
671	120,00	725	120,00
672	120,00	726	120,00
673	120,00	727	120,00
674	120,00	728	120,00
675	120,00	729	120,00
676	120,00		
677	129,00		
678	120,00		
679	120,00		
680	120,00		
681	126,00		
682	149,00		
683	148,00		
684	120,00		
685	120,00		
686	120,00		
687	120,00		
688	120,00		
689	120,00		
690	120,00		
691	120,00		
692	120,00		
693	120,00		
694	120,00		
695	120,00		
696	120,00		
697	120,00		
698	120,00		
699	146,00		
700	120,00		
701	146,00		
702	129,00		

Nombre de lots HC3	55
Surface cessible HC3	6 829,00

LOTS HE2	
N° DE LOT	SURFACE (m ²)
750	101,00
751	105,00
752	102,00
753	103,00
754	102,00
755	103,00
756	102,00
757	103,00
759	103,00
761	101,00
762	102,00
763	101,00
764	101,00
765	101,00
766	101,00
767	101,00
768	101,00
780	101,00
781	101,00
782	101,00
784	100,00
785	102,00
786	102,00
787	102,00
788	100,00
794	103,00
795	103,00
797	103,00
798	103,00

LOTS HE3	
N° DE LOT	SURFACE (m ²)
710	142,00
711	120,00
712	120,00
713	120,00
714	120,00
715	120,00
716	120,00
717	120,00
718	120,00
719	120,00
720	145,00
721	120,00
722	120,00

Nombre de lots HE3	13
Surface cessible HE3	1 607,00

Nombre de lots HE2	29
Surface cessible HE2	2 954,00

J

LOTS VILLAS

VILLAS JUMELLES	
N° DE LOT	SURFACE (m²)
62	299,00
64	300,00
65	323,00
66	327,00
67	302,00
68	282,00
78	294,00
80	257,00
83	301,00
85	301,00
86	282,00
87	301,00
88	335,00
89	301,00
90	301,00
91	301,00
92	337,00
99	330,00
100	304,00
101	301,00
102	301,00
103	301,00
104	301,00
105	301,00
107	304,00
108	303,00
109	317,00
110	311,00
111	307,00
112	305,00
113	304,00
114	304,00
115	308,00
116	301,00
117	301,00
118	301,00
119	301,00
120	301,00

VILLAS EN BANDES	
N° DE LOT	SURFACE (m²)
63	201,00
69	205,00
70	200,00
71	200,00
72	200,00
73	200,00
74	200,00
75	200,00
76	200,00
77	213,00
79	213,00
82	202,00
84	198,00
93	205,00
94	207,00
95	208,00
96	210,00
97	212,00
98	213,00

3 887,00

Nombre de villas en bandes : 19
Surf. cessible: 3 887,00 m²

VILLAS ISOLEES	
N° DE LOT	SURFACE (m²)
81	434,00
106	405,00
121	398,00

1 237,00

NBRE VILLAS ISOLEES : 3
SURF. TOTALE: 1 237,00

Nombre de villas jumelles : 38
Surf. Cessible: 11 551,00



Agence Nationale
de la Conservation
Foncière, du Cadastre
et de la Cartographie

Service
du Cadastre
DE KHOURIBGA

Système: LAMBERT

CALCUL DE CONTENANCES

Propriété dite : BLED MEKRET BENI SMIR 4
Nature de l'affaire : B.I DU 06/07/2017
Réquisition : 33133/18

Tire : 87465

ST 284 P

SD 1

6

R33133/18

Coordonnées:CENTRE

X	Bornes	Y	Références
391790.55	B1	252050.72	COORD. MOYENNES Pièce P 1
391867.67	B2	252029.35	COORD. MOYENNES Pièce P 1
391885.09	B3	252024.97	COORD. MOYENNES Pièce P 1
391905.16	B4	252020.69	COORD. MOYENNES Pièce P 1
391923.67	B5	252017.37	COORD. MOYENNES Pièce P 1
391942.57	B6	252014.63	COORD. MOYENNES Pièce P 2
391961.13	B7	252012.41	COORD. MOYENNES Pièce P 2
391976.37	B8	252010.83	COORD. MOYENNES Pièce P 2
391989.83	B9	252009.98	COORD. MOYENNES Pièce P 2
392018.01	B10	252008.54	COORD. MOYENNES Pièce P 2
392055.26	B11	252006.86	(B1)R20125/18 SD1 ST284
392040.09	B12	251978.85	R20125/18 SD1 ST284
392024.06	B13	251951.41	(B24)R20125/18 SD1 ST284
392002.71	B14	251903.51	(B23)R20125/18 SD1 ST284
391982.16	B15	251846.15	(B22)R20125/18 SD1 ST284
391925.02	B16	251677.94	(B21)R20125/18 SD1 ST284
391924.04	B17	251675.11	COORD. MOYENNES Pièce P 2
391702.19	B18	251737.83	COORD. MOYENNES Pièce P 2
391708.86	B19	251762.32	COORD. MOYENNES Pièce P 3
391776.84	B20	252002.68	COORD. MOYENNES Pièce P 3
S		=	8 ha 03 a 22,4874 ca
CORRECTION LAMBERT		=	+0 ha 00 a 55,4099 ca
SURFACE CORRIGEE		=	8 ha 03 a 77,8773 ca
CONTENANCE ADOPTEE		=	8 ha 03 a 78 ca

**OPERATION AL BOUSTANE TRANCHE 2
A OUED ZEM -PROVINCE DE KHOURIBGA
(SUITE ETUDE MODIFICATION)**



LE MAITRE D'OUVRAGE

Ilyas AMKANE
Directeur Général de la Société
Al Omrane Beni Meïja! Khenifra

L'ARCHITECTE
(Maître d'œuvre)

Mustapha HSSAN
Architecte D.P./G.
Rés. Al Firdous GH12/Ann. A179
App. 13 Hay El Metar
(Près Préfecture Hay Hassan) - Casa
Tél.:022 89 27 81 / GSM:061 28 54 29